



POLITIQUE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

But

1. Surf Canada adhère aux principes de règlement extrajudiciaire des différends (RED) et s'engage à utiliser les techniques de négociation, de facilitation et de médiation à titre de moyens efficaces de régler les différends. Le RED permet aussi d'éviter l'incertitude, les coûts et autres effets négatifs associés aux longs processus d'appels et de plaintes, ou au litige.
2. Surf Canada incite tous les participants à communiquer et à collaborer ouvertement et à avoir recours à des méthodes de résolution des problèmes et de négociation pour régler leurs différends. Surf Canada croit que les accords négociés valent habituellement mieux que les résultats obtenus par d'autres voies d'arbitrage. Les règlements de différends par l'entremise d'accords négociés avec et entre participants sont fortement encouragés.

Application de la présente politique

3. La présente politique s'applique à tous les participants.
4. Les possibilités de RED peuvent être exploitées à tout moment d'un différend quand toutes les parties à ce dernier conviennent qu'une telle démarche serait mutuellement bénéfique.

Facilitation et médiation

5. Si toutes les parties à un différend conviennent de recourir à un RED, un médiateur ou facilitateur, acceptable pour toutes les parties, sera nommé pour arbitrer ou faciliter la médiation ou le règlement du différend.
6. Le médiateur ou le facilitateur décidera du format selon lequel le différend sera arbitré ou facilité et peut, si cela est considéré comme étant approprié, fixer une date limite avant laquelle les parties doivent en arriver à un accord négocié.
7. Si les parties parviennent à un accord négocié, cet accord doit être signalé à Surf Canada. Toutes les mesures à prendre prévues par cet accord seront mises en œuvre selon l'échéancier précisé dans l'accord négocié, moyennant l'approbation de Surf Canada.
8. Si les parties ne parviennent pas à un accord négocié avant la date limite fixée par le médiateur ou le facilitateur au début du processus (le cas échéant) ou si les parties ne peuvent convenir d'un RED, le différend sera traité en vertu de la section appropriée de la Politique sur la discipline et les plaintes ou la Politique d'appel de Surf Canada, selon le cas.

Décision définitive et contraignante

9. Tout accord négocié est contraignant pour les parties. Les accords négociés ne peuvent pas être portés en appel.